

# LYCEE THEOPHILE GAUTIER

15 rue Abbé Torné – BP 1636

65016 TARBES CEDEX

Tél : 05 62 44 04 60

Courriel : [0650025z@ac-toulouse.fr](mailto:0650025z@ac-toulouse.fr)

## REGLEMENT INTERIEUR

*(adopté par le Conseil d'Administration en date du 5 avril 2016)*

<b>Chapitre 1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement</b> .....	2
Article 1 - Horaires de l'établissement .....	2
Article 2 - Entrées et sorties .....	2
Sorties scolaires .....	3
Les TPE .....	3
Article 3 - Service de Restauration et d'Hébergement (SRH).....	3
Article 4 - Le CDI .....	3
Article 5 - L'infirmierie.....	3
Article 6 - Les Conseillers d'Orientation Psychologues.....	4
Article 7 - Le service social.....	4
Article 8 - Sécurité .....	4
Les vols .....	4
Conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties .....	4
<b>Chapitre 2 - Obligations des élèves</b> .....	5
Article 9 - Les obligations .....	5
Article 10 - Respect d'autrui .....	5
Article 11 - Charte d'utilisation de l'informatique pédagogique.....	6
Article 12 - Les cours et contrôles des connaissances .....	6
Article 13 - Absences / retards .....	6
Article 14 - EPS .....	6
Dispense et inaptitude d'E.P.S .....	7
Article 15 - Le respect du cadre de vie.....	7
Article 16 - Comportement des élèves.....	7
<b>Chapitre 3 - Droits des élèves</b> .....	8
Article 17 - Droit de représentation.....	8
Article 18 - Droit d'expression et droit d'affichage.....	8
Article 19 - Droit de réunion .....	8
Article 20 - Droit d'association .....	8
Article 21 - Droit de publication .....	8
<b>Chapitre 4 - Mesures disciplinaires</b> .....	9
Article 22 - Punitions scolaires .....	9
Article 23 - Sanctions disciplinaires.....	9
Article 24 - La Commission Educative .....	11
<b>Chapitre 5 - Les relations entre l'établissement et les familles</b> .....	12
Article 25 - .....	12
<b>Chapitre 6 - Les situations particulières</b> .....	12
Article 26 - Les élèves majeurs .....	12
Article 27 - L'internat .....	12

## PREAMBULE

Vu le Code de l'Éducation Livre IV – Titre II – Chapitre 1<sup>er</sup> : organisation et fonctionnement des EPLE et Livre V – Titre I – Section 1 : droits et obligations des élèves.

Le Règlement Intérieur, adopté par le conseil d'administration, fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves.

Il s'applique à tous les membres de la communauté scolaire, élèves et personnels sans exception, selon les règles d'une société de droit et vise à créer un climat favorable au travail, à l'épanouissement de chacun et à l'apprentissage par les élèves de la responsabilité et de la vie en communauté.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter : la laïcité, l'égalité, la gratuité, la liberté d'information et d'expression dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et de la neutralité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, le respect de l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles, la protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue notamment un des fondements essentiels de la vie collective.

### Chapitre 1 - L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

#### **Article 1 - Horaires de l'établissement**

- Ouverture : du lundi au vendredi : de 7h30 à 20h00  
samedi 7h30 à 12h30 : pour les étudiants des CPGE
- Cours : de 8h00 à 12h05 ou 13h00  
de 13h00 ou 13h55 à 18h00 (19h00 : CPGE)
- Présence : 5 minutes avant chaque cours
- Récréation : 9h55-10h09  
15h50-16h04
- Garage à vélos : ouverture du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Le garage à vélos reste ouvert 10mn à chaque intercour, pendant la pause méridienne et le mercredi après-midi.

#### **Article 2 - Entrées et sorties**

L'entrée de personnes étrangères au lycée est interdite sauf autorisation du chef d'établissement. Celui-ci peut, à tout instant, procéder ou faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour établir l'identité de personnes présentes dans l'établissement.

Pour la sécurité de l'établissement des caméras enregistrent les entrées et sorties.

Le carnet de liaison et la carte d'étudiant sont des documents officiels que les élèves doivent obligatoirement avoir sur eux. Ils peuvent être demandés à tout moment et en tout lieu par un membre du personnel.

Les sorties (cours d'EPS ou sorties pédagogiques) vers des installations extérieures se font (à pied ou en bus) sous la responsabilité des enseignants. Le départ et l'arrivée sont fixés au lycée, sauf autorisation particulière ayant fait l'objet d'une demande écrite des responsables légaux.

Dans le cadre des enseignements les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et d'autres établissements.

Ils doivent se rendre directement à destination et chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement. Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, l'établissement s'attache à conjuguer l'impératif de surveillance des élèves et la nécessité d'apprentissage progressif de la responsabilité et de l'autonomie en prenant en compte l'âge et la maturité des élèves, ainsi que la nécessité d'éducation à la responsabilité et à l'autonomie.

Les interclasses ne sont destinés qu'à permettre les changements de salle entre deux cours consécutifs et ne constituent pas un temps de récréation ; les mouvements se font rapidement dans le calme.

Pendant les heures d'étude prévues à l'emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves qui n'ont pas cours sont libres de quitter l'établissement, sauf avis contraire et écrit du responsable légal.

Les sorties des internes sont prévues par le **Règlement intérieur de l'internat**.

### **Sorties scolaires :**

La participation des élèves aux sorties obligatoires et aux sorties et voyages facultatifs relève de l'application stricte et de l'acceptation de la **Charte des sorties et voyages du lycée**.

### **Les TPE :**

Lorsque les élèves sont amenés à sortir de l'établissement, ils doivent au préalable remplir une autorisation de sortie à faire viser par les parents. Le professeur et le chef d'établissement accorderont l'autorisation de sortie en fonction du travail de recherche que l'élève doit effectuer.

Pendant la sortie, le règlement intérieur du lycée s'applique aux élèves.

### **Article 3 - Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)**

L'utilisation du Service de Restauration et d'Hébergement est soumise à l'acceptation du règlement de ce service transmis aux élèves à la rentrée scolaire.

### **Article 4 - Le CDI**

L'accès au CDI est libre sauf si un enseignant l'a réservé, si un cours y est dispensé ou si le nombre de places maximum est atteint. Chaque élève présent doit noter son heure d'arrivée et son heure de départ.

Il est demandé à chacun de préserver une ambiance studieuse, propice à la mise en œuvre de bonnes conditions de travail, tout appareil électronique éteint.

Des ordinateurs, sur autorisation des professeurs documentalistes, sont à la disposition des élèves à des fins strictement pédagogiques.

### **Article 5 - L'infirmierie**

Les passages à l'infirmierie, sauf convocation ou urgence, devront se faire durant les interclasses ou les récréations. Tout élève se rendant à l'infirmierie pendant les interclasses et les heures de cours devra être muni au préalable d'un billet visé par la Vie Scolaire. En quittant l'infirmierie l'élève devra repasser à la Vie Scolaire muni du même billet visé par l'infirmière. Il est de la responsabilité de l'infirmière ou des CPE de contacter les parents pour un retour de l'élève en famille. En aucun cas un élève malade ne peut quitter le lycée sur sa propre initiative.

Tout médicament doit être déposé et pris à l'infirmierie. Ce traitement doit être accompagné d'une ordonnance nominative lisible et récente.

## **Article 6 - Les Conseillers d'Orientation Psychologues**

Les Conseillers d'Orientation Psychologues reçoivent les élèves et les parents au lycée, selon leur planning de présence. Les rendez-vous sont à prendre auprès des documentalistes au CDI.

## **Article 7 - Le service social**

L'assistante sociale scolaire a un rôle d'information, de conseil, de médiation, d'aide et de suivi auprès des élèves et des familles. Les rendez-vous sont à prendre auprès de l'infirmière.

## **Article 8 - Sécurité**

La circulation sur les engins à deux roues est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ceux-ci doivent être rangés dans l'espace réservé à cet effet. Il est vivement conseillé d'utiliser un antivol et de posséder un engin en conformité avec le code de la route.

Avant l'entrée dans les salles et pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse de travaux pratiques (à manches longues, blanche et sans inscription) est obligatoire en Travaux Pratiques de Sciences Physiques et de Sciences de la Vie et de la Terre. Les sacs doivent être portés à la main et non sur l'épaule. Il est interdit d'entrer dans les salles de TP et dans le couloir du laboratoire de physique sans y avoir été invité explicitement par le professeur ou le personnel de laboratoire.

Les consignes en cas d'incendie ou risque majeur font l'objet d'une diffusion permanente dans l'établissement par voie d'affichage ou d'information directe. Des exercices d'évacuation des locaux et de mise en sûreté sont réglementairement prévus au cours de l'année scolaire. Tous les personnels et tous les élèves sont tenus d'y participer.

Pour le respect de la vie d'autrui et de la sécurité de tous, toute attitude irresponsable ou incompatible avec la sécurité des personnes et des biens devra être signalée et sera sanctionnée selon la gravité.

En cas d'accident, la victime ou les témoins doivent prévenir immédiatement l'infirmier, la Vie Scolaire ou l'administration afin d'appliquer le protocole d'urgence.

Il est vivement conseillé aux familles de prendre une assurance « responsabilité civile et garantie individuelle » (elle est obligatoire pour les sorties facultatives). Les dommages causés par un élève à un tiers sont à la charge de la famille de l'élève.

### **Les vols :**

L'établissement n'assure pas la garde des objets appartenant aux élèves. En conséquence, il ne saurait être tenu pour responsable des vols, disparitions ou détériorations de ces objets. Il est vivement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Tous les objets trouvés doivent être déposés au bureau de la Vie Scolaire.

### **Conduite à tenir en cas d'incident aux entrées et aux sorties :**

Le chef d'établissement ou ses représentants peut être amené à intervenir en cas d'incident aux abords de l'établissement.

### **Article 9 - Les obligations**

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études :

- assiduité
- ponctualité
- effectuer les travaux et les contrôles donnés par les professeurs
- respecter les règles et les lois qui régissent un établissement scolaire
- respecter le règlement intérieur
- respecter tout membre de la communauté éducative (adultes et élèves)

Il est interdit :

- d'user de violences verbales et physiques, de brimades
- de dégrader les biens personnels, le matériel
- d'introduire des objets ou substances susceptibles de nuire à la sécurité des personnes
- d'utiliser les téléphones portables et autres appareils connectés pendant les cours et évaluations sauf autorisation

Les élèves ont le devoir de respecter la loi qui interdit :

- les vols
- le bizutage, le racket
- les violences sexuelles ou à caractère sexiste ou raciste, dans l'établissement et à ses abords immédiats
- l'introduction et / ou la consommation de produits stupéfiants ou alcoolisés, l'usage du tabac et le vapotage dans l'enceinte de l'établissement et durant l'ensemble des activités scolaires

### **Article 10 - Respect d'autrui**

Le respect est un des fondements de la vie d'une communauté éducative. Les membres de la communauté éducative disposent de droits individuels et de devoirs :

- respect de leur intégrité physique et morale
- respect de leur liberté de conscience et d'expression, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui
- respect du droit à la différence
- respect de soi et des autres
- respect de la vie privée d'autrui

Le lycée est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination, de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme, tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique, feront l'objet de sanctions disciplinaires.

Toute forme de prosélytisme ou de propagande pour une appartenance politique ou religieuse est interdite parce qu'elle enfreint les principes de laïcité et de neutralité de l'Ecole Publique.

La notion de respect a pour conséquence que les membres de la communauté ne peuvent, sous peine de sanctions pénales, user de diffamation envers autrui.

Les prises de vue sont interdites conformément à la législation sur le droit à l'image au sein de l'établissement sauf dans le cadre pédagogique.

L'utilisation des appareils audio est soumise aux règles suivantes : ils ne sont autorisés que dans les cours de récréation et les espaces de détente, sans générer de nuisance.

## **Article 11 - Charte d'utilisation de l'informatique pédagogique**

L'utilisation de l'informatique pédagogique relève de l'application stricte de la charte d'utilisation de l'informatique pédagogique remise à l'élève lors de son inscription au lycée.

## **Article 12 - Les cours et contrôles des connaissances**

La présence à tous les cours définis à l'emploi du temps ou qui s'y rajouteraient EST OBLIGATOIRE (concerne tous les élèves y compris les élèves majeurs).

De même, les élèves qui ont demandé leur inscription à une ou plusieurs options facultatives s'engagent à suivre tous les cours pendant toute l'année scolaire.

Toutes les heures, un appel est effectué par le professeur.

Tout travail et toute évaluation demandés par les professeurs sont obligatoires. Les familles reçoivent un bulletin trimestriel et pourront se tenir informés des résultats de leur enfant en consultant l'Espace Numérique de Travail.

Le mercredi après-midi et le samedi matin peuvent donner lieu à la mise en place de devoirs en classe entière, d'épreuves orales de bac blanc encadrés par les enseignants ou à des rattrapages de devoirs manqués encadrés par le service de Vie Scolaire.

## **Article 13 - Absences / retards**

Dans le cas d'une absence prévue le responsable légal informera le service de Vie Scolaire plusieurs jours à l'avance. En cas d'absence imprévue, le responsable légal doit informer l'établissement le plus tôt possible, soit le jour même. Par ailleurs, les rendez-vous médicaux, leçons de conduite et autres rendez-vous pour convenance personnelle doivent être pris en dehors des heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps.

Au retour de toute absence, prévue ou imprévue, l'élève se rend au bureau de la Vie Scolaire avant d'entrer en classe. Il y présente son carnet de liaison portant justification écrite du responsable légal. Ce carnet, une fois visé, pourra être vérifié par le professeur, à l'entrée en classe. En aucun cas, un élève ne peut interrompre ses cours dans la journée sans y avoir été autorisé préalablement par le Proviseur, le Proviseur Adjoint, les Conseillers Principaux d'Education ou l'infirmière.

En cas de retard, l'élève ne sera accepté en classe que s'il est porteur d'un billet délivré par le service de la Vie Scolaire après explication et/ou justification du retard auprès du CPE ou des assistants d'éducation. Il appartient au service de la Vie Scolaire de juger de l'opportunité d'un retour en cours. En cas de retards répétés, les CPE seront conduits à prononcer des punitions.

Toute absence prolongée et les cas d'absentéisme feront l'objet d'un signalement par le chef d'établissement aux autorités compétentes.

## **Article 14 - EPS**

Une tenue est obligatoire pour toutes les activités :

- Elle doit être adaptée à la pratique ainsi qu'aux conditions météorologiques : survêtement, sweat-shirt, vêtement de pluie si besoin ....
- Un maillot de bain et un bonnet pour la natation. Pas de short de bains.
- Obligatoirement des chaussures propres pour le gymnase, à semelles blanches ou marquées « no marking ».

## **Dispense et inaptitude d'E.P.S :**

Une dispense d'E.P.S. ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un certificat médical rédigé par le médecin de famille ou le médecin scolaire. Cette dispense est d'abord visée par le professeur d'E.P.S. puis remise par l'élève à la Vie Scolaire. En cas de dispense excédant 1 mois l'élève pourra être exempté de sa présence au cours après autorisation du professeur.

Inaptitude exceptionnelle pour une seule séance : les parents remplissent la demande de dispense ponctuelle dans le carnet de liaison. L'élève doit se rendre au lycée et présenter sa demande de dispense prioritairement au professeur d'EPS puis au CPE. L'élève peut alors être, selon les activités proposées en EPS ce jour-là :

- dirigé en cours et participer à une activité adaptée
- dirigé en étude

Il ne peut y avoir plus de 2 inaptitudes exceptionnelles consécutives.

## **Article 15 - Le respect du cadre de vie**

Les locaux, le mobilier et l'équipement du lycée sont la propriété de tous, il importe à chacun de les maintenir dans le meilleur état possible. La tenue des locaux n'incombe pas uniquement aux seuls agents.

Dans les locaux spécialisés (salles de travaux pratiques – gymnase) les élèves peuvent être amenés à participer à l'installation ou au rangement du matériel.

Les dégradations éventuelles des locaux et du matériel engageront financièrement ceux qui en sont à l'origine. Par principe, chaque fois que cela est possible, les élèves remettront en état ce qu'ils auront détérioré.

Chacun aura soin de ne pas jeter papiers et autres détritiques par terre mais utilisera les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de cracher.

## **Article 16 - Comportement des élèves**

Afin de respecter les sensibilités respectives et la bienséance, l'expression des sentiments entre élèves doit se faire avec discrétion. Dans le même temps, une tenue correcte qui limite tout risque de désordre et adaptée à la sécurité est exigée dans l'enceinte de l'établissement. Tout couvre-chef est interdit dans les locaux. Ces éléments sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les lycéens, mineurs et majeurs, disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ; ils peuvent exercer leurs droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

### **Article 17 - Droit de représentation**

Le droit de représentation s'exerce à travers la fonction de délégué et dans diverses instances : l'Assemblée générale des délégués constituée des délégués de classe et de l'internat ; le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne ; la Commission Permanente ; le Conseil d'Administration ; le Conseil de Discipline ; le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté. Ils peuvent être amenés à siéger aussi dans des réunions de travail, d'information et de concertation.

### **Article 18 - Droit d'expression et droit d'affichage**

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves et des associations dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité, comme dans le respect des personnes. Le droit d'affichage, dans son contenu et dans ses lieux d'application, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

### **Article 19 - Droit de réunion**

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des représentants des élèves ou des élèves élus dans les associations pour l'exercice de leurs fonctions. Un groupe d'élèves ne peut se réunir qu'avec l'autorisation du chef d'établissement sur demande motivée. La liberté de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.

### **Article 20 - Droit d'association**

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci, pourront créer des associations loi « 1901 » domiciliées dans le lycée. Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Cela permet la prise en charge par les élèves de responsabilités diverses (Association Socio Culturelle, Maison Des Lycéens, Association Sportive, Association des étudiants des classes Préparatoires...). L'adhésion y est volontaire.

### **Article 21 - Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement après autorisation du chef d'établissement :

- elles engagent la responsabilité personnelle des rédacteurs
- ces publications sont anonymes

## Chapitre 4 - Mesures disciplinaires

*Vu le Code de l'Éducation Livre IV titre II (organisation et fonctionnement des EPLE) et Livre V (la Vie Scolaire).*

Tout manquement au règlement intérieur du lycée et à la discipline ou toute insuffisance notoire dans le travail peut entraîner, en proportion de la faute commise, le déclenchement de punitions ou de sanctions disciplinaires. Les sanctions disciplinaires peuvent être accompagnées de mesures de prévention et d'accompagnement.

Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire (article R.421-10 du code de l'éducation) et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative (contrats d'engagement signés par l'élève et ses parents, mesures de réparation avec l'accord de l'élève et de sa famille, accompagnement en cas d'interruption de scolarité liée à une procédure disciplinaire).

### **Article 22 - Punitions scolaires :**

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance, de direction ou proposées par les autres catégories de personnels :

- observation écrite sur le carnet de liaison
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- retenue le mercredi après-midi d'une durée comprise entre une heure et quatre heures
- exclusion ponctuelle d'un cours qui doit être exceptionnelle et justifiée par un manquement grave. Elle s'accompagne obligatoirement d'un rapport écrit au chef d'établissement et d'un dispositif éducatif pour la prise en charge de l'élève (travail donné à l'élève par l'auteur de la punition). L'élève doit être accompagné à la Vie Scolaire par un camarade désigné par le professeur.
- travail d'intérêt général à portée éducative

### **Article 23 - Sanctions disciplinaires**

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. L'engagement de l'action disciplinaire est décidé en cas de manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment en cas d'atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

#### **➤ Echelle réglementaire des sanctions prononcées par le chef d'établissement, sous sa seule responsabilité :**

1. **L'avertissement.**
2. **Le blâme** (constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel).
3. **La mesure de responsabilisation** (consiste, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h00. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, ou sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et de ses représentants légaux sont nécessaires en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement).
4. **L'exclusion temporaire de la classe** (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement).
5. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours).

➤ **Echelle réglementaire des sanctions prononcées par le conseil de discipline, convoqué à l'initiative du chef d'établissement :**

1. **L'avertissement.**
2. **Le blâme** (constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel).
3. **La mesure de responsabilisation** (consiste, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h00. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, ou sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève et de ses représentants légaux sont nécessaires en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement).
4. **L'exclusion temporaire de la classe** (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement).
5. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** (la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours).
6. **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, l'élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Sanctions disciplinaires pouvant être assorties d'un sursis à exécution total ou partiel (art. R511-13 modifié par le décret du 22 mai 2014) :

- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe (qui ne peut excéder 8 jours)
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (qui ne peut excéder 8 jours)
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les modalités de révocation d'un sursis sont précisées par l'article R511-13-1.

En cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire, l'équipe éducative et les représentants légaux s'engagent à garantir la continuité des apprentissages de l'élève et à faciliter sa réintégration.

Dans le cas où le Chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, la durée de cette mesure provisoire (interdiction d'accès aux locaux à un élève faisant l'objet de poursuites disciplinaires), qui ne présente pas le caractère d'une sanction, est limitée à 3 jours ouvrables (samedi compté). Pendant ce délai l'élève peut cependant se rendre dans les locaux de l'administration de l'établissement pour prendre connaissance de son dossier disciplinaire et présenter sa défense (art. R421-10-1).

## **Article 24 - La Commission Educative**

*Vu le Code de l'Education Livre V (la Vie Scolaire).*

A l'initiative du chef d'établissement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative, le chef d'établissement peut décider de convoquer une commission éducative. Celle-ci a pour objet d'élaborer des réponses éducatives et a un rôle de modération, de conciliation voire de médiation avant l'éventuel engagement de procédures disciplinaires.

Les travaux de la commission ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle est obligatoirement consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant qu'il aura désigné. Elle comprend l'adjoint du chef d'établissement, la gestionnaire, un conseiller principal d'éducation, 2 professeurs, 1 personnel ASS-ATE, 2 parents d'élèves élus au conseil d'administration ou siégeant dans un conseil de classe. Le chef d'établissement désigne les membres de la commission éducative dans le respect de la composition arrêtée par le Conseil d'administration.

La commission associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

La commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Les représentants légaux doivent être informés de la tenue de la commission, entendus et associés.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

## Chapitre 5 - Les relations entre l'établissement et les familles

### **Article 25**

Le présent règlement est porté à la connaissance des parents d'élèves en début d'année pour favoriser leur intégration à la communauté éducative.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative ; leur participation à la Vie Scolaire et le dialogue avec les enseignants, les CPE, le chef d'établissement sont assurés et mis en œuvre par des réunions et des rencontres régulières. Les parents d'élèves participent aux conseils d'administration, de classe, et aux diverses commissions régissant un EPLE.

Pour le suivi de la scolarité, élèves et parents ont à leur disposition :

- l'agenda personnel dans lequel l'élève doit noter devoirs, préparations, leçons, révisions prescrites par le professeur
- le cahier de textes électronique de la classe sur lequel les enseignants portent le travail conduit en cours et le travail prescrit ;
- le bulletin trimestriel ou semestriel adressé aux familles
- les feuilles de bilan de mi-trimestre envoyées en octobre (pour les classes de 2<sup>o</sup>)
- l'Environnement Numérique de Travail (informations générales, emploi du temps...)

A tout moment de l'année, un professeur peut prendre rendez-vous avec une famille, de même qu'une famille peut solliciter un entretien particulier avec un professeur ou un CPE.

## Chapitre 6 - Les situations particulières

### **Article 26 - Les élèves majeurs**

L'ensemble du présent document s'applique aux élèves majeurs qui s'engagent à en suivre les règles par le simple fait de leur demande d'inscription dans l'établissement.

L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'étude...) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge.

Les documents ayant une incidence financière (inscription à la demi-pension, demande de bourse, etc..) devront être signés par les parents.

### **Article 27 - L'internat**

**Le règlement de l'internat** fixe l'organisation de la vie des élèves internes. En ce qui concerne la discipline, les internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

L'accès aux locaux de l'internat est réservé aux seuls internes sur les horaires d'ouverture et aux personnels habilités.

**L'inscription dans l'établissement vaut engagement de suivre et de respecter le règlement intérieur du lycée Théophile Gautier.**